



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger N°316 du 15 au 20 Août 2019



SYNTHESE DES REALISATIONS DE
L'AGENCE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

**Arrêté N° 135
/PM/ARMP
du 24 juillet 2017**



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



DECISIONS DU CRD



SOMMAIRE

SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

3-7

Arrêté N° 107 / PM/ARMP du 1^{er} Août 2019

8-26

DECISION DU CRD

27-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



REPUBLIQUE DU NIGER

Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

En 2018, trente-trois (33) recours ont été enregistrés au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP et examinés ainsi qu'il suit :

- . Vingt-huit (28) recours jugés recevables en la forme ;
- . Cinq (05) recours jugés non recevables en la forme ;

Sur les recours jugés recevables :

- . Treize (13) recours sont fondés,
- . Douze (12) non fondés et
- . Trois (03) ont fait l'objet de retrait par les requérants.

Huit (8) cas de conciliation ont été traités dont cinq (5) ont fait l'objet de conciliation et trois (3) de non conciliation.

Des sanctions d'exclusion temporaire à la commande publique ont été prononcées à l'encontre des entreprises SANDI ARZIKA et MOGAARZERORI et Fils pour une période d'un an chacune à compter du 21 février 2019 et au paiement d'une amende d'un million (1 000 000) FCFA, suite à l'introduction de faux marchés similaires supposés exécutés dans le cadre de l'appel d'offres n°015/2017/GC/MSP/SG/FC-PDS, portant transformation de dix (10) cases de santé en CSI dans les régions de Dosso, Tahoua et Zinder.

Deux mille deux cent cinquante-neuf (2 259) attestations de non exclusion de la commande publique ont

été délivrées.

Vingt-neuf (29) sessions de formation des acteurs de la passation des marchés ont été organisées au bénéfice de 1 264 acteurs des secteurs public, privé et de la Société Civile dont 109 femmes.

Concernant les données statistiques des marchés publics, deux mille cent quatre-vingt-treize (2 193) marchés ont été enregistrés, représentant un montant global de six cent dix-huit milliards neuf cent trente-deux millions trois cent quatre mille trois cent quarante (618 932 304 340) francs CFA.

Au titre de l'intégrité du système de passation des marchés publics, il a été réalisé l'audit des marchés publics et des délégations de service public des années 2016 et 2017.

En matière de communication, douze (12) numéros du journal des marchés publics ont été publiés comportant 46 décisions du CRD, 67 plans prévisionnels de passation et 07 articles sur des thématiques portant sur les marchés publics.

STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS

A partir des données collectées, les statistiques sur les marchés se présentent par type d'acquisition et par mode de passation comme suit :



SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

Figure 1: Répartition par type d'acquisition en 2018 en nombre

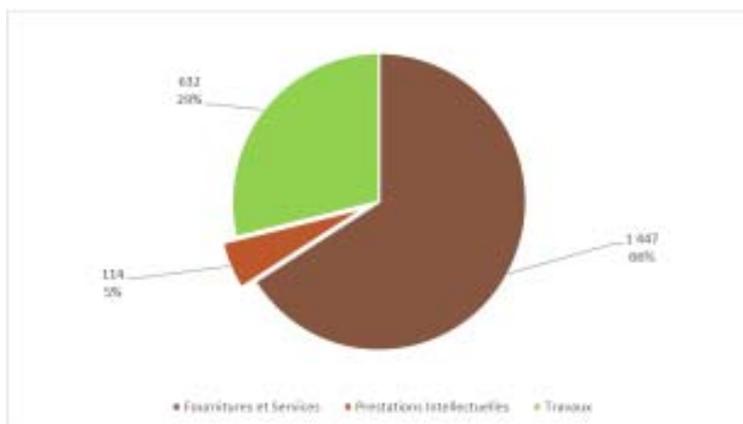


Figure 3: Répartition par mode de passation en 2018 en nombre

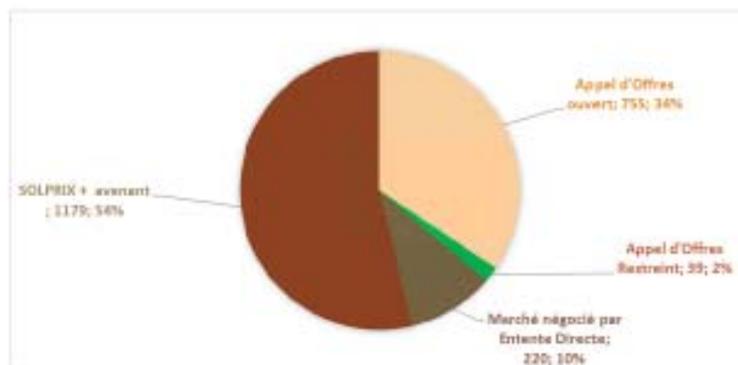


Figure 2: Répartition par type d'acquisition en 2018 en montant

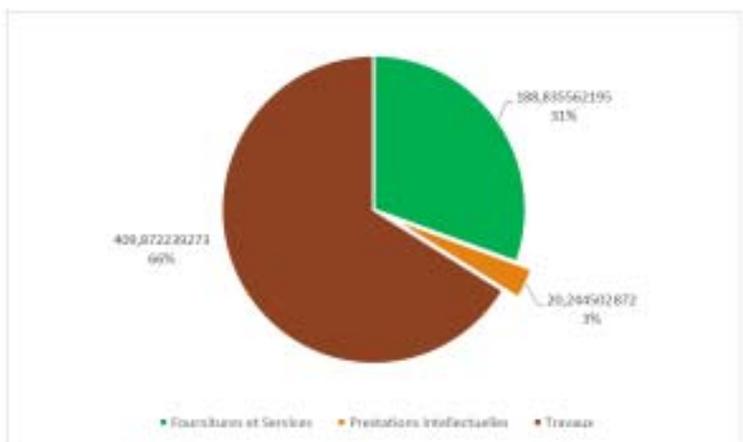
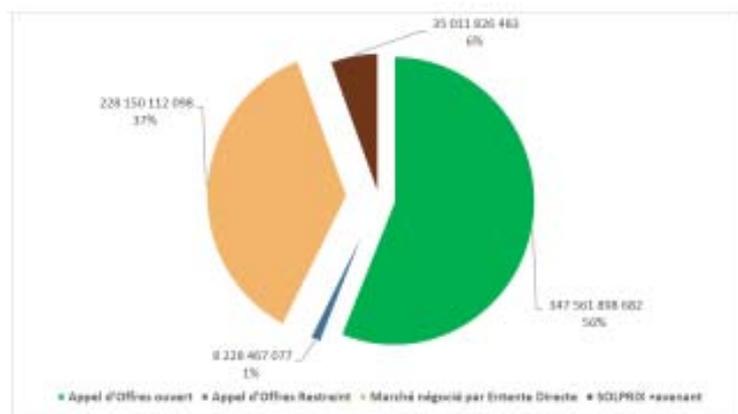


Figure 4: Répartition des marchés par mode de passation en 2018 en montant



Comparaison des marchés publics par type d'acquisition de 2017 et 2018

Type d'acquisition	2017				2018			
	Nombre	%	Montant (FCFA)	%	Nombre	%	Montant (FCFA)	%
Fournitures et Services	427	55,5	120 133 640 804	46,9	1 447	66	188 835 562 195	30,5
Prestations Intellectuelles	106	13,8	8 531 165 423	3,33	114	5,2	20 244 502 872	3,27
Travaux	236	30,7	127 410 364 178	49,8	632	28,8	409 872 239 273	66,2
Total	769	100	256 075 170 405	100	2 193	100	618 952 304 340	100



SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

Figure 5: Tendence des marchés publics de 2017 à 2018 par type d'acquisition en nombre

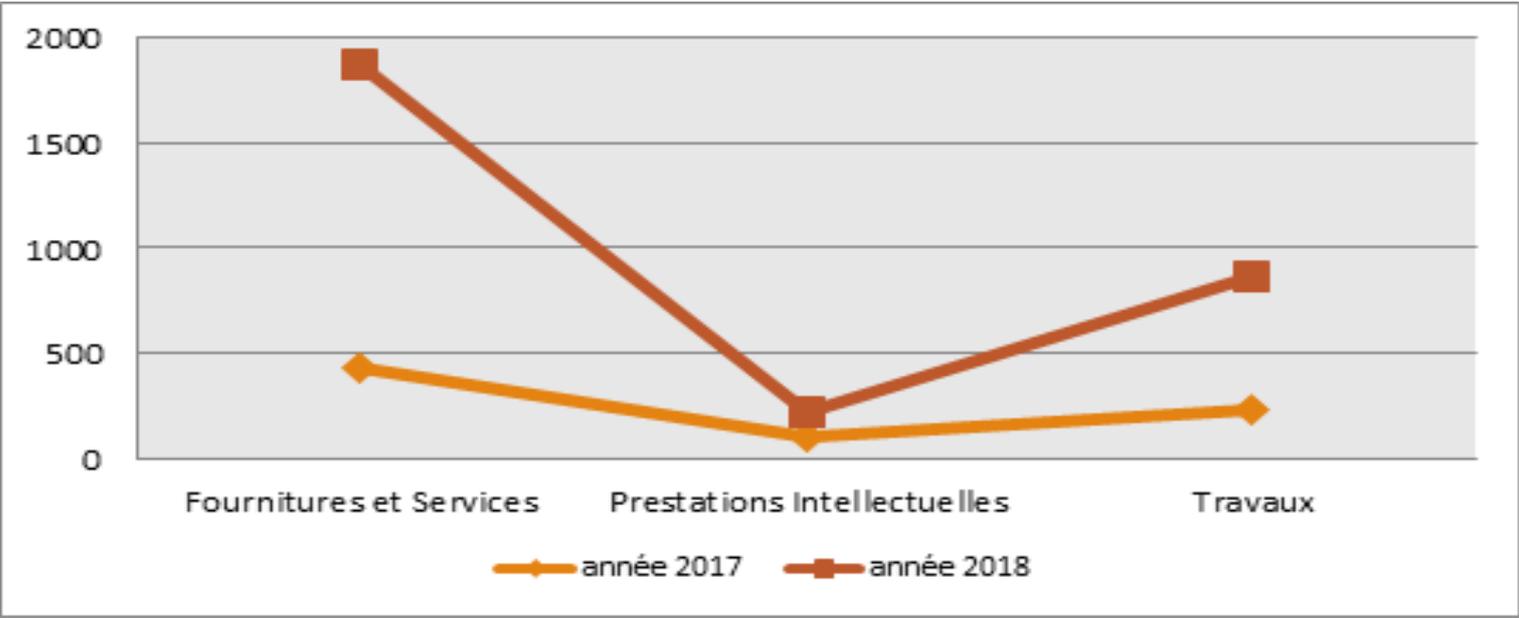
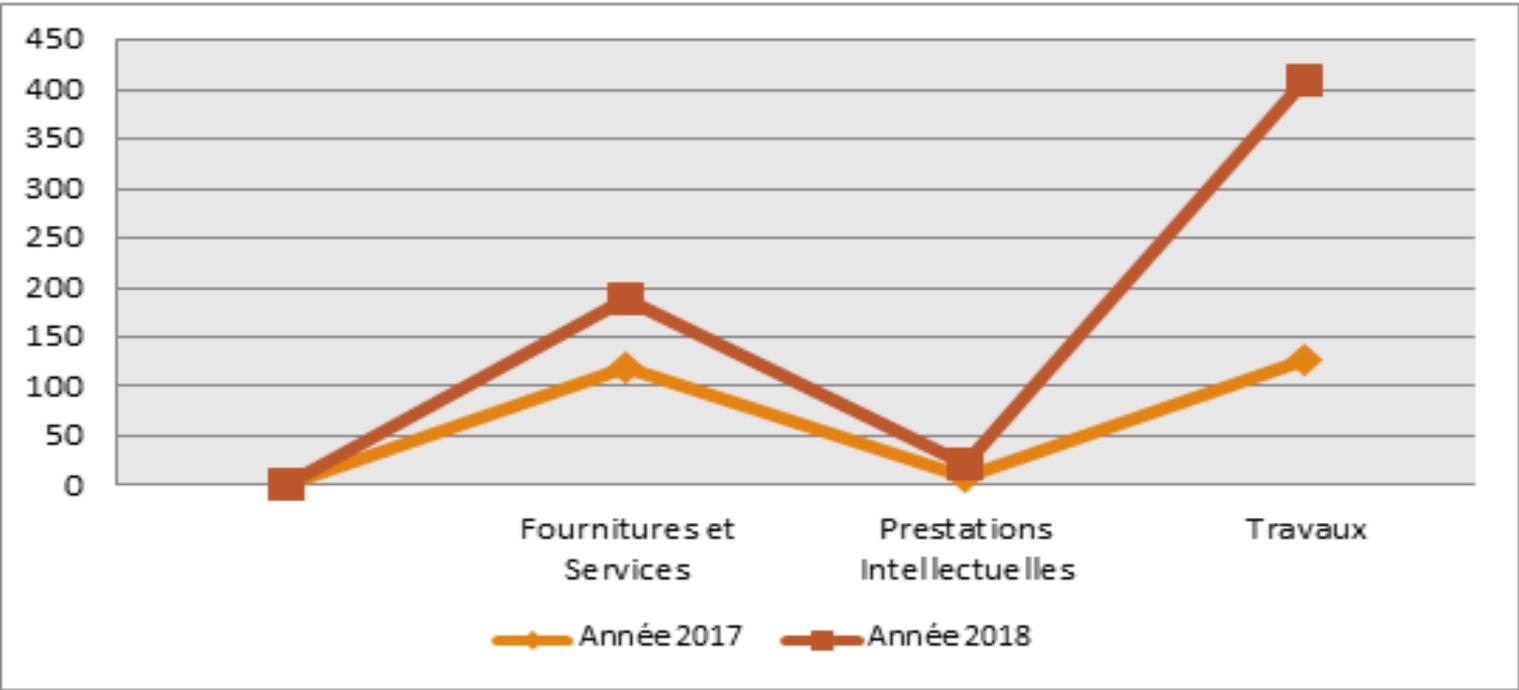


Figure 6: Tendence des marchés publics de 2017 à 2018 par type d'acquisition montant



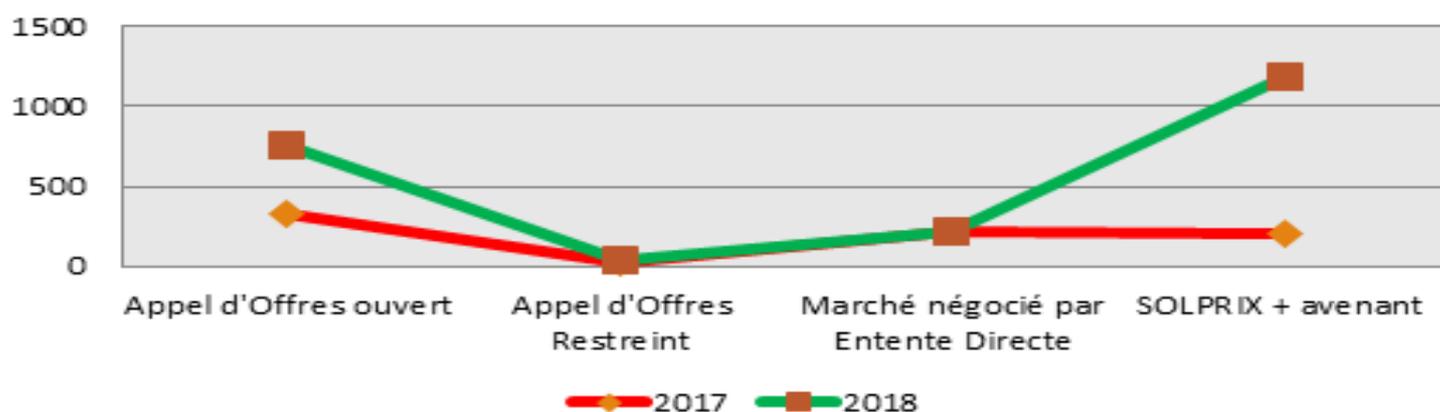


SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN 2018

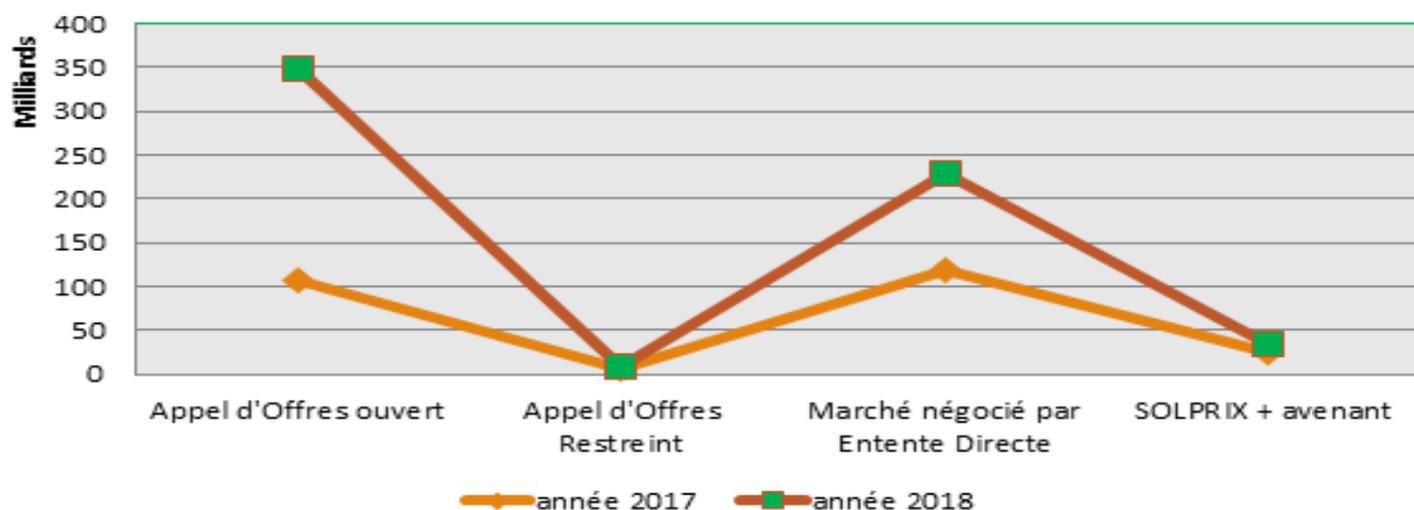
Comparaison des marchés publics 2017 et 2018 par mode de passation

Mode de passation	2017				2018			
	Nombre	%	Montant (FCFA)	%	Nombre	%	Montant (FCFA)	%
Appel d'Offres ouvert	327	42,5	106 643 127 374	41,7	755	34,4	347 561 898 682	56,2
Appel d'Offres Restreint	20	2,6	6 283 908 653	2,45	39	1,78	8 228 467 077	1,33
Marché négocié par Entente Directe	215	28	117 875 872 416	46	220	10	228 150 112 098	36,9
SOLPRIX + avenant	207	26,9	25 272 261 962	9,87	1179	53,8	35 011 826 483	5,66
Total	769	100	256 075 170 405	100	2 193	100	618 952 304 340	100

Tendance des marchés publics de 2017 à 2018 par mode de passation en nombre



Tendance des marchés publics des années 2017 à 2018 par mode de passation en montant





REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics ARMP



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Portant création, attribution, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service publics et des Entablements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés à participation financière publique majoritaire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-17 du 13 août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers ;



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- Vu le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : En application des dispositions de l'article 14 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public au Niger, il est créé auprès de chaque personne responsable d'un marché public d'un Établissement Public, d'une Société d'État ou d'une Société à participation financière publique majoritaire, à l'occasion de tout marché public, et selon le cas, une commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution de marché (COPA), un Comité d'Experts Indépendant (CEI), une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE), une commission de négociation (CONEG) et un jury pour les appels d'offres avec concours (JAC).

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions, du comité d'experts indépendant (s) ainsi que du jury sont définies par le présent arrêté.

Les marchés publics et délégations de service public financés par des ressources extérieures sont soumis aux présentes dispositions dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles des accords de financement.

Article 2 : Les membres des différentes commissions ad' hoc, du jury, du comité d'experts indépendant sont nommés par la personne responsable du marché en raison de leur intégrité morale avérée et compte tenu de leur expérience dans le domaine des marchés publics ou dans le domaine objet du marché.

Lesdits membres ainsi que toute personne participant aux travaux sont tenus au principe de confidentialité des débats.

Aucun membre ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Article 3 : La personne responsable du marché nomme les membres de façon à éviter tout conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte au principe d'équité dans l'attribution du marché.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Toute personne peut dénoncer auprès de la personne responsable du marché, avec ampliation à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, un conflit d'intérêt constaté du fait de la nomination d'un membre.

En cas de conflit d'intérêt dûment constaté, la personne responsable du marché doit obligatoirement remplacer le mis en cause, sous peine de nullité des travaux.

Article 4 : En raison de leur implication dans le processus de passation des marchés publics, chaque membre ainsi que toute personne participant aux travaux doit signer, au début de la séance, une attestation par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des obligations des personnes participant aux activités de passation de la commande publique et s'engager à respecter les règles du Code d'Ethique des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.

Cette attestation est annexée, selon le cas, au procès verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, au procès verbal de négociation et au rapport d'évaluation des experts.

Le modèle de cette attestation est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION AD'HOC D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES.

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 5: La commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés publics passés par appel d'offres est chargée de l'ouverture des plis et de la proposition d'attribution du marché à la personne responsable du marché.

Pour les appels d'offres précédés de pré-qualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, la commission ad' hoc est compétente aussi bien pour la pré-qualification que pour la proposition d'attribution du marché.

Au cours de ses travaux, la commission doit se conformer aux prescriptions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public ainsi qu'aux critères de présentation des offres, d'éligibilité, de sélection des candidats et à la méthodologie définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la lettre d'invitation à soumissionner et dont les modèles types ont été approuvés par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 6 : La commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés passés par appel d'offres est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la personne responsable du marché : Président de la commission ;
- le responsable en charge des approvisionnements ou, selon le cas, le responsable des services financiers, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) représentant du Comité d'Établissement ;



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- un (1) représentant de l'autorité de tutelle ;
- un (1) auxiliaire de justice assermenté ;

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant.

Pour un même dossier de consultation, aucun membre de la commission ad'hoc d'ouverture des plis et d'attribution de marché ne peut être membre du comité d'experts indépendant.

Lorsque le marché est financé en tout ou partie par des ressources extérieures, les Partenaires Techniques et Financiers peuvent participer, s'ils le souhaitent, aux travaux de la Commission ad hoc, en qualité d'observateur.

Article 7 : A l'exception des dispositions particulières aux prestations intellectuelles, la commission ad' hoc se réunit :

- en séance d'ouverture des plis ;
- et en séance de proposition d'attribution.

Elle dresse procès-verbal de chacune de ses séances dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables ; ce procès-verbal est signé par tous les membres présents. Tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté n'est pas valable.

SECTION 2 : DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Article 8 : Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à **quinze (15) jours calendaires** et qu'elle porte à la connaissance du public et des candidats consultés.

Au terme du nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 9 : La séance d'ouverture des plis est publique et se tient en présence d'au moins 3/5^{ème} des membres de la commission ad' hoc dont l'auxiliaire de justice assermenté et des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent être présents.

Elle a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres et a uniquement pour objet de constater l'existence ou non des pièces constitutives des offres.

Article 10 : Avant l'ouverture de la séance, le Président dépose ou fait déposer sur le bureau tous les plis reçus.

Chaque membre présent de la commission signe une attestation d'engagement à respecter le code d'éthique.

Le Président déclare la séance ouverte et annonce le nombre de dossiers reçus.

La commission d'ouverture des plis et d'attribution des marchés rejette toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis.

Article 11 : Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que les enveloppes contenant les offres correspondantes seront renvoyées aux candidats sans avoir été ouvertes.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Dans un second temps, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente.

Le remplacement de l'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante.

La modification de l'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

Article 12 : Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services courants, l'auxiliaire de justice assermenté ouvre les plis pour le compte du Président de la commission ad' hoc et procède au constat de leur contenu. Il lit à haute voix le nom du soumissionnaire ; le cas échéant, les enveloppes contenant les «offres de remplacement» et celles contenant les «compléments de dossiers» sont prises en compte.

Il lit ensuite, en un seul temps, les offres techniques et financières en annonçant le montant et, le cas échéant, les variantes, les rabais, l'existence ou non de la garantie de soumission, de l'acte d'engagement et de toute autre information que la personne responsable du marché a jugé appropriée et qui n'est pas de nature à modifier les dispositions du DAO. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture.

A l'exception des offres parvenues hors délai, aucune offre n'est rejetée à la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix à la séance d'ouverture des plis sont transmises au comité d'experts indépendant pour évaluation.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque offre.

L'absence de paraphe du président, du secrétaire de séance et de l'auxiliaire de justice assermenté sur les documents ci-dessus indiqués entraîne la nullité des travaux de la séance d'ouverture des plis.

Article 13 : Lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, l'auxiliaire de justice assermenté procède, pour le compte du Président de la commission ad' hoc, comme indiqué ci-dessus pour les marchés de fournitures et de services courants.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance ainsi que l'auxiliaire de justice assermenté paraphent également, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents essentiels ci-après :



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- la lettre de soumission ;
- la garantie de soumission ;
- le bordereau de prix et de sous détails ;
- le devis quantitatif et estimatif.

L'absence de paraphe de l'auxiliaire de justice assermenté, du secrétaire de séance et du président sur les documents ci-dessus indiqués entraîne la nullité des travaux de la séance d'ouverture des plis.

Article 14 : Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de l'ouverture des plis dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables. Ce procès verbal est signé dans le même délai, par tous les membres présents de la commission.

Il y est annexé les attestations d'engagement signés par tous les membres de la commission ad' hoc et, éventuellement, la liste de présence signée par tous les soumissionnaires présents ou leurs représentants.

Tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

Le procès verbal est publié par tout moyen approprié et communiqué à tous les participants qui en font la demande.

Article 15 : Le procès verbal, les originaux et les copies des offres sont gardés sous la responsabilité du Président de la commission ad' hoc et transmis, sous bordereau, au Comité d'experts indépendant dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables après la date d'établissement et de signature dudit procès verbal, pour évaluation.

SECTION 3 : DE L'EVALUATION DES OFFRES

Article 16: L'évaluation des offres est faite par un Comité d'experts indépendant de trois (3) membres dont au moins un (1) relève du service bénéficiaire.

Selon la nature et/ou le volume de la prestation, la personne responsable du marché peut également adjoindre au Comité d'experts indépendant, toute(s) autre(s) personne(s) ressource(s) choisie(s) sur la base des mêmes critères d'intégrité morale et de compétence établie.

Chaque membre présent du comité d'experts indépendant signe une attestation d'engagement à respecter le code d'éthique.

Pour un même dossier de consultation, aucun membre du comité d'experts indépendant ne peut être membre de la commission ad'hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché.

Article 17 : Pour les appels d'offres précédés de pré-qualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, le Comité d'experts indépendant est compétent aussi bien pour la pré-qualification que pour l'évaluation des offres.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 18 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inexactitude des informations obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives exigées par le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

Le comité d'experts indépendant procède de manière strictement confidentielle et dans le délai fixé par la personne responsable du marché, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres. Ce délai doit être compatible avec celui de la validité des offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée conforme la moins disante sera prise en considération.

Article 19 : Lorsqu'il s'agit d'appels d'offres sans pré-qualification, l'évaluation s'effectue en deux (2) étapes :

- l'examen des critères administratifs d'éligibilité ;
- l'examen et la comparaison des critères techniques et des offres financières.

Seules les offres conformes pour l'essentiel aux critères administratifs d'éligibilité prévus au dossier d'appel d'offres sont évaluées et comparées.

Pour les appels d'offres précédés de pré-qualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, l'évaluation des offres s'effectue de la manière suivante :

- 1) A l'étape de la préqualification : l'évaluation s'effectue exclusivement en fonction de l'aptitude du candidat à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants:
 - les références concernant des marchés analogues;
 - les effectifs ;
 - les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché;
 - la situation financière.
- 2) A l'étape de la sélection : l'évaluation s'effectue de la manière suivante :
 - l'examen des critères administratifs d'éligibilité ;
 - l'examen et la comparaison des critères techniques et des offres financières.

Article 20 : Le Comité d'experts indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant au besoin son montant :

- en corrigeant toute erreur de calcul éventuelle ;
- en ajustant, de manière appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable si elles sont autorisées par le DAO ;
- en prenant en considération les différents détails d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le DAO ;



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres comporte plusieurs lots.

Article 21 : Au cas où le dossier d'appel d'offres exige la présentation d'échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques, ceux-ci sont déposés au plus tard aux date et heure limites fixées pour le dépôt des offres; le dépôt est fait moyennant la délivrance d'un accusé de réception.

Seuls les échantillons des offres jugées conformes pour l'essentiel au DAO seront pris en considération.

Article 22 : Lorsque le DAO contient des clauses à caractère social et/ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et du progrès social, le Comité d'experts doit en tenir compte.

Article 23 : Lors de l'évaluation financière des offres, une marge de préférence n'excédant pas 15% est accordée aux entreprises nationales sous réserve qu'elle soit prévue au DAO.

Sous la même réserve, les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Entreprises Nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence.

Les groupements constitués également d'entreprises communautaires et étrangères peuvent bénéficier de la préférence.

Une préférence de cinq pour cent (5%) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace UEMOA.

Article 24 : Les résultats des travaux du Comité d'experts indépendant chargé de l'évaluation technique et financière des offres sont soumis aux exigences de confidentialité. Ils font l'objet d'un rapport de synthèse établi et signé par les trois (3) experts.

Ce rapport est transmis à la séance plénière de proposition d'attribution de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

Il y est annexé les attestations d'engagement dûment signés par tous les experts.

SECTION 4 : DE LA SEANCE DE PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 25 : La proposition d'attribution du marché est faite en séance plénière de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché et en présence des experts qui ont procédé à l'évaluation des offres.

Article 26 : A la séance plénière d'attribution du marché, la Commission ad' hoc délibère à huis clos et ne peut délibérer valablement que si au moins 4/5^{ème} de ses membres dont l'auxiliaire de justice assermenté sont présents. Elle prend sa décision à la majorité absolue des membres présents.

Les membres du Comité d'experts indépendant et l'auxiliaire de justice assermenté ne prennent pas part au vote.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 27 : La Commission ad' hoc peut faire des observations sur les conclusions du rapport de synthèse du Comité d'experts indépendant. Au cas où le Comité d'experts indépendant les juge fondées, il les prend en compte.

Au cas contraire, la Commission ad' hoc peut refuser d'entériner lesdites conclusions. Dans ce cas, elle doit motiver sa décision et requérir une contre expertise en demandant à la personne responsable du marché de désigner un nouveau comité d'experts qui ne pourra alors comprendre aucun des membres du précédent Comité. Le cas échéant, l'avis de contre-expertise fait également l'objet d'un rapport dont les conclusions sont soumises à la séance plénière d'attribution du marché.

La commission peut entériner les conclusions du rapport de contre expertise.

Dans le cas contraire, la personne responsable du marché nomme de nouveaux organes qui ne peuvent comprendre aucun des membres des précédents organes.

Article 28 : A l'issue de ses travaux, la commission ad' hoc dresse, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables, un procès-verbal de proposition d'attribution provisoire du marché en trois (3) exemplaires signés par l'ensemble des membres. Ce procès verbal indique :

- le nom de l'attributaire provisoire et le montant évalué de son offre ;
- le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses.

Le procès-verbal de la séance d'attribution provisoire du marché fait l'objet d'une publication par la personne responsable du marché, après validation par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 29 : Aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

L'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel, notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 30 : Lorsque l'attributaire provisoire est retenu par la personne responsable du marché, celle-ci requiert l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics en lui transmettant les documents ci-après :

- l'avis de publicité ;
- le support de l'avis de publicité ;
- les offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement;
- la copie de l'acte de nomination des membres de la commission ad' hoc et des membres du Comité d'experts indépendant ;
- le dossier d'appel d'offres complet ;
- les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad' hoc et du comité d'experts indépendant.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 31 : Lorsque le marché est approuvé, les documents ci-après sont obligatoirement adressés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics :

- l'avis de publicité ;
- le support de l'avis de publicité ;
- les offres des soumissionnaires ;
- la copie de l'acte de nomination des membres de la commission ad' hoc et des membres du Comité d'experts indépendant ;
- le dossier d'appel d'offres complet ;
- les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- les copies de la lettre de notification de l'attributaire provisoire et des lettres d'information des soumissionnaires évincés ;
- la copie de la lettre de non objection de l'entité administrative chargée du contrôle a priori et/ou du bailleur de fonds ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad' hoc et du comité d'experts indépendant ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque soumissionnaire ;
- un exemplaire du marché approuvé et enregistré.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 32 : A l'exception des consultants individuels, les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés.

La sélection s'effectue de la manière suivante:

- soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;
- soit sur la base de la meilleure qualification des candidats ;
- soit par la procédure de marché négocié par entente directe sans mise en concurrence des candidats.

Article 33 : La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Les candidats sont présélectionnés par la personne responsable du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question publiés dans l'avis à manifestation d'intérêt.

Seuls les candidats présélectionnés sont invités à remettre des propositions techniques et financières.

Article 34 : La demande de proposition exige une présentation séparée de la proposition technique et de la proposition financière.

L'évaluation des propositions s'effectue en deux (2) étapes :



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- ouverture et évaluation des propositions techniques ;
- ouverture et évaluation des propositions financières.

La commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché, assistée d'un comité d'experts indépendant, est compétente pour statuer sur les deux (2) étapes de la procédure.

La composition de cette commission est identique à celle des marchés de travaux, fournitures et services courants passés par appel d'offres.

Toutefois, pour les marchés de prestations intellectuelles négociés par entente directe sans mise en concurrence des candidats, la composition de la commission de négociation est la même que celle des marchés de travaux, fournitures et services courants négociés par entente directe prévue à l'article 49 ci-dessous.

Article 35 : A la séance d'ouverture des plis des propositions techniques, l'auxiliaire de justice assermenté ouvre pour le compte du président de la commission ad' hoc, les enveloppes contenant les propositions techniques et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant la proposition correspondante sera renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

Le retrait d'une proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Dans un second temps, les enveloppes marquées « Proposition de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle proposition correspondante substituée à la précédente.

Le remplacement de la proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la proposition correspondante.

La modification de la proposition ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Seules les propositions qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

Article 36 : Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque proposition technique et les enveloppes contenant les propositions financières sur la partie située à cheval entre les rabats et les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

L'absence de paraphe de l'auxiliaire de justice assermenté, du secrétaire de séance et du président sur les documents ci-dessus indiqués entraîne la nullité des travaux de la séance d'ouverture des plis contenant les propositions techniques.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 37 : Il est dressé procès verbal des travaux de la séance d'ouverture des plis des propositions techniques conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Les enveloppes contenant les propositions financières doivent rester fermées et cachetées. Elles sont gardées sous la responsabilité du président de la Commission jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

Article 38 : La sélection des propositions techniques fait l'objet de fiches individuelles de notation de la part du comité d'experts indépendant.

Ces fiches sont annexées au rapport d'évaluation soumis à la commission ad' hoc.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, l'autorité contractante requerra l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et tiendra informés les candidats des notes techniques obtenues par leurs propositions. Dans le même temps, elle notifiera aux candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, ou ont été jugées non conformes à la DP et aux TDRs que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection.

L'autorité contractante veillera à observer le délai de recours reconnu aux candidats évincés.

Article 39 : L'ouverture des propositions financières a lieu à une date fixée par la personne responsable du marché en présence d'au moins 3/5^{ème} des membres de la commission ad' hoc dont l'auxiliaire de justice assermenté.

En cas de sélection sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, de sélection sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum et de sélection sur la base d'un budget prédéterminé, les soumissionnaires dont les propositions ont atteint le score technique minimum requis dans la DP sont invités à l'ouverture des propositions financières.

Seules les propositions financières correspondant aux propositions techniques ayant atteint le score technique minimum sont ouvertes.

L'auxiliaire de justice assermenté ouvre les plis, pour le compte du Président de la commission et procède au constat de leur contenu. Il annonce les noms des soumissionnaires, le score technique reçu par chaque soumissionnaire et les montants des propositions financières.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque proposition financière.

Il est dressé procès verbal des travaux de la séance d'ouverture des plis des propositions financières conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Article 40 : L'évaluation des propositions financières s'effectue de la manière suivante:

- a) En cas de sélection sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations ;



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

- b) En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, la personne responsable du marché retient le consultant ayant remis la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (« prix évalué »). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées ;
- c) En cas de sélection au moindre coût, la personne responsable du marché retient la proposition la moins disante (« prix évalué ») parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis ;
- d) En cas de sélection fondée sur la qualité technique de la proposition, et après classement des propositions, le candidat ayant obtenu la note la plus élevée sera invité à négocier un marché ;
- e) En cas de sélection fondée sur la meilleure qualification des candidats (consultants individuels), le candidat le mieux qualifié sera invité à négocier un marché.

Il est ensuite procédé comme indiqué aux articles 16 et 17 de la section 3 du présent chapitre.

Article 41 : La proposition d'attribution du marché est faite conformément aux dispositions des articles 25 à 31 de la section 4 du présent chapitre.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION AD'HOC D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES DES MARCHES PASSES PAR SOLLICITATION DES PRIX (SOLPRIX).

Article 42 : En cas de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) comprend :

- un (1) représentant de la personne responsable du marché : Président de la commission ;
- un représentant du service chargé de la passation des marchés publics, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Article 43 : En cas de Demande de Cotation (DC), la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) comprend :

- le responsable chargé de la passation des marchés publics de la structure, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Article 44 : La commission dresse un procès verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables.

Article 45 : La séance d'ouverture des plis est publique et se tient aux date et heure limites de dépôt des offres indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Elle se tient en présence des membres de la COPE et des soumissionnaires qui souhaitent être présents ou de leurs représentants.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Le président de la commission ad' hoc procède ou fait procéder comme indiqué aux articles 10 à 15 ci-dessus.

Article 46 : L'évaluation est faite en référence aux critères indiqués dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Il y est annexé les attestations d'engagement dûment signées par tous les membres de la commission et, éventuellement, la liste de présence signée par tous les soumissionnaires présents ou leurs représentants.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès verbal d'attribution.

Article 47 : La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables.

Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse et elle en avise tous les candidats. Il est procédé à une nouvelle consultation.

Article 48 : Lorsque l'attributaire provisoire est retenu par la personne responsable du marché, celle-ci requiert l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics en lui transmettant les documents ci-après :

- l'avis de publicité pour les DRP ;
- le support de l'avis de publicité pour les DRP;
- les offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement;
- la copie de l'acte de nomination des membres de la COPE ;
- le dossier de consultation ;
- le procès-verbal d'ouverture, d'évaluation et d'attribution ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad' hoc et du comité d'experts indépendant.

Article 48 : Les documents ci-après sont obligatoirement archivés par les autorités contractantes après l'approbation et l'enregistrement du marché :

- une copie de la lettre d'invitation à soumissionner ;
- une copie de l'acte de nomination des membres de la commission;
- une copie des offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement ;
- une copie du procès verbal d'ouverture des plis, d'évaluation et de proposition d'attribution du marché ;
- une copie des lettres de notification à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus ;
- les attestations d'engagement signées par chaque membre de la commission;
- un exemplaire original du marché signé, approuvé et enregistré ;
- une copie du procès verbal de réception;
- les pièces justificatives des paiements.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION AD'HOC DE NEGOCIATION DES MARCHES NEGOCIES PAR ENTENTE DIRECTE

Article 49 : Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public, en cas de marché négocié par entente directe, la personne responsable du marché est assistée d'une commission de négociation. La commission de négociation est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la personne responsable du marché : Président de la commission ;
- un représentant du service chargé de la passation des marchés publics, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Les membres de la commission sont soumis aux exigences de secret absolu pendant la négociation.

Article 50 : La négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché ; elle porte exclusivement sur :

- la qualité de la prestation ;
- le prix et le délai de livraison.

S'il s'agit d'un marché négocié par entente directe avec mise en concurrence de candidats, la personne responsable ne peut négocier avec plus d'un candidat à la fois.

Le marché est attribué au prestataire présentant les conditions les plus avantageuses.

Article 51 : La Commission de négociation établit un procès verbal confidentiel de négociation qu'elle adresse à la personne responsable du marché pour décision. Ce procès verbal mentionne :

- le nom de l'attributaire provisoire et le montant évalué de son offre ;
- l'acte d'engagement de l'attributaire ;
- éventuellement, les noms des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres ;
- les raisons pour lesquelles elle propose, le cas échéant, à l'autorité contractante de renoncer à passer un marché.

Il doit être annexé au procès verbal les attestations d'engagement des membres de la Commission.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès verbal d'attribution.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 52 : Avant leur approbation par l'Autorité Administrative compétente, les marchés négociés par entente directe sont soumis au visa du Contrôleur des marchés publics et des engagements financiers.

Les documents ci-après lui sont transmis :

- le projet de contrat et le rapport de présentation ;
- l'autorisation de recourir à la procédure de marché négocié par entente directe ;
- les avis de non objection (et/ou de conformité);
- l'offre de l'attributaire ;
- la lettre d'engagement de l'attributaire à se soumettre à toute procédure permettant un contrôle spécifique du prix.

Un exemplaire de ces documents et celui du marché signé, approuvé et enregistré sont obligatoirement transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE V : DU JURY POUR LES APPELS D'OFFRES AVEC CONCOURS

Article 53 : Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public, le jury des appels d'offres avec concours est composé de membres désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours.

Au moins un tiers (1/3) des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Article 54 : Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leurs auteurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 55 : La délégation de service public fait l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public. Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions relatives aux appels d'offres précédés de préqualification ou des appels d'offres en deux étapes.

La préqualification a pour objet d'identifier les contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 56 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions ad hoc d'ouverture des plis et du Comité d'experts indépendant des délégations de service public sont identiques à celles décrites aux articles 7 à 9 du présent arrêté.



Arrêté N° 135 /PM/ARMP du 24 juillet 2017

Article 57 : La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est faite conformément aux dispositions relatives aux appels d'offres précédés de préqualification ou des appels d'offres en deux (2) étapes et se poursuit conformément aux dispositions des articles 8 à 30 ci-dessus.

A l'issue du processus de sélection, l'autorité délégante et l'opérateur retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparents dans l'intérêt des deux parties.

Article 58 : L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation, tels que les spécifications et normes de performance proposées, les tarifs imposés aux usagers ou redevances reversées à l'autorité délégante, toute autre recette que les équipements lui procureront, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

La procédure de sélection du délégataire doit être validée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Après la signature et l'enregistrement du contrat, les documents prévus à l'article 31 ci-dessus sont transmis à l'ARMP.

Article 59 : La délégation de service public par la procédure négociée par entente directe se fait conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et selon les modalités prévues aux articles 49 à 52 ci-dessus.



Arrêté N° 125 /PM/ARMP du 24 juillet 2017
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Une indemnité est accordée aux membres des commissions des marchés, y compris ceux des comités d'experts indépendants selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ou, à défaut par décision de la Personne Responsable du Marché.

Article 61 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 000141/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012.

Article 62 : Les Personnes Responsables des Marchés Publics sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le...2...4... JUL 2017

SIGNE : LE PREMIER MINISTRE

Pour Ampliation

BRIGI RAFINI

**La Directrice de Cabinet
Adjointe en Second**

**Mme YAHAYA Saâdatou
Mallam Barmou**

Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	37
Archives Nat.....	1



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 057 / ARMP / CRD

du 15 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :
Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 15 août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, FODI ASSOUMANE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, as-

surant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre

2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des mem-



Décision N° 057 / ARMP / CRD

du 15 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

bres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 06 août 2019 du Directeur Général de la société **SONITRAV** ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société Nigérienne de Transport Voyageurs (SONITRAV), DEMANDEUR, d'une part ;

L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

.Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°0115/MES/RI/ANAB/DG/DAAF du vendredi 19 juillet 2019, reçue le jeudi 25 juillet 2019 par

le requérant, le Directeur Général de l'ANAB, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la SONITRAV qu'à l'issue de l'évaluation des offres relatives l'Appel d'Offres susvisé, ses offres pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fournie dans ses offres le certificat d'inscription au registre de commerce et pour non-conformité des lettres de soumission et des garanties de soumission ;

Que par lettre datée du lundi 29 juillet 2019, le Directeur Général de la SONITRAV, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs invoqués pour le rejet ses offres en expliquant qu'il a bel et bien fourni le RCCM dans son offre ;

Que d'ailleurs, lors de la séance de l'ouverture des plis à laquelle il a participé, il

a été constaté que toutes les pièces administratives exigées avaient été fournies dans son offre ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ce marché pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de le mettre dans ses droits ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre 0120/MES/RI/ANAB/DG/DAAF du jeudi 1er août 2019, réitéré au requérant qu'il n'a pas fourni dans ses offres la copie du RCCM exigée, d'une part et que les lettres de soumission et les garanties de soumission ne sont pas conformes, d'autre part ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la SONITRAV a,



Décision N° 057 / ARMP / CRD

du 15 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

par lettre du mardi 06 août 2019, reçue le même jour sous le n°1787 (033) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

. Sur la recevabilité du recours :

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ;

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le lundi 29 juillet 2019, après la notification intervenue le jeudi 25 juillet 2019 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est de deux (2) jours ouvrables suivant la notification ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés

publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que le Directeur Général de la SONITRAV, suite au rejet de son recours préalable daté du jeudi 1er août 2019, a intenté le recours contentieux le mardi 06 août 2019, soit dans le délai imparti ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la SONITRAV ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la SONITRAV, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey,
le 22 août 2019**

**LA PRÉSIDENTE DU CRD
MADAME MAMANE
AMINATA MAÏGA HAMIL**



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 057 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :
Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22

août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, FODI ASSOUMANE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Direc-

teur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/



Décision N° 057 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 06 août 2019 du Directeur Général de la société **SONITRAV** ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société Nigérienne de Transport Voyageurs (SONITRAV), DEMANDEUR, d'une part ;
L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

. EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°053/ARMP/CRD en date du 15 août 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

. AU FOND :

Faits, procédure et Préten- tions des Parties :

Attendu que par lettre n°0115/MES/RI/ANAB/DG/DAAF du vendredi 19 juillet 2019, reçue le jeudi 25 juillet 2019 par le requérant, le Directeur Général de l'ANAB, Personne Responsable du Marché, no-

tifiait au Directeur Général de la SONITRAV qu'à l'issue de l'évaluation des offres relatives l'Appel d'Offres susvisé, ses offres pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fournie dans ses offres le certificat d'inscription au registre de commerce et pour non-conformité des lettres de soumission et des garanties de soumission ;

Que par lettre datée du lundi 29 juillet 2019, le Directeur Général de la SONITRAV, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs invoqués pour le rejet ses offres en soutenant avoir fourni le RCCM dans son offre ;

Que d'ailleurs, pour convaincre la Personne Responsable du Marché, il explique que



Décision N° 057 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

lors de la séance de l'ouverture des plis à laquelle il a participé, il a été constaté que toutes les pièces administratives exigées avaient été fournies dans son offre ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ce marché pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de le mettre dans ses droits ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre 0120/MES/RI/ANAB/DG/DAAF du jeudi 1er août 2019, réitéré au requérant qu'il n'a pas

fourni dans ses offres la copie du RCCM exigée, d'une part et que les lettres de soumission et les garanties de soumission ne sont pas conformes, d'autre part ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la Société Nigérienne de Transport Voyageurs (SONITRAV) conteste le motif invoqué pour rejeter ses offres en expliquant qu'il y a bel et bien fourni le RCCM, d'une part et que la non-conformité de la lettre de soumission pour une faute de saisie et des garanties de soumission pour un ajout d'un mot " relance " après le numéro de l'Appel d'Offres est aberrant, d'autre part ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a expliqué que le RCCM exigé dans le DAO n'a pas été fourni dans les offres du requérant, d'une part et que la lettre de soumission et les garanties de soumission ne sont pas conformes aux modèles du DAO, d'autre part ;

Attendu que le Comité de Rè-

glement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), que suivant la clause IC 4.1, le soumissionnaire doit fournir dans son offre, entre autres pièces, le RCCM, les garanties de soumission et la lettre de soumission ;

Attendu que concernant le grief relatif à la non-conformité de la lettre de soumission, l'examen de l'offre du requérant fait ressortir que celle-ci comporte une erreur de saisie ;

Qu'en effet, elle a été adressée à " l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses " au lieu de " l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses " ;

Attendu qu'en dehors de



Décision N° 057 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société Nigérienne de transport voyageurs (SONITRAV), contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

cette erreur de saisie " Allo-
cutions " au lieu de " Alloca-
tions ", la lettre de soumission
a respecté le modèle de let-
tre joint au DAO ; que dès
lors, une simple faute de sai-
sie ne saurait constituer une
non-conformité de la pièce
pour rejeter l'offre ;

Attendu qu'en outre, s'agis-
sant du deuxième grief relatif
à la non-conformité des ga-
ranties de soumission, l'exa-
men de l'offre du requérant
fait ressortir que celles-ci
comportent un ajout d'un mot
" relance " après le numéro
d'Appel d'Offres ; que cet
ajout d'un mot ne saurait non
plus constituer une non-con-
formité de l'acte pour rejeter
l'offre ;

Attendu qu'enfin, concernant
le grief relatif à la non produc-
tion de la pièce portant
RCCM, il ressort de l'examen
de l'offre du requérant que
cette pièce ne s'y trouve pas

;
Qu'il ressort également de
l'examen du procès-verbal
d'ouverture des plis que cette
pièce n'a pas été citée parmi
les pièces exigées à la clause
IC 4.1 des DPAO du DAO ;
Que dès lors, concernant ce
dernier grief, à défaut d'ap-
porter la preuve matérielle
que ladite pièce a été fournie
dans son offre, le requérant
ne peut faire valoir ses droits
;
Attendu qu'il y a lieu dire et
juger que c'est à bon droit
que le Comité d'Experts In-
dépendant a écarté son offre
à cette étape et, en consé-
quence, de rejeter son re-
cours, comme étant non
fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1- Rejette, quant au fond, le
recours contentieux introduit
par le Directeur Général de
la société SONITRAV,
comme étant non fondé ;

2. Confirme, le concernant,
les résultats du rapport final
de la Commission Ad 'hoc
d'attribution du marché ;
3. Dit que cette décision est
exécutoire, conformément à
la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exé-
cutif de l'Agence de Régula-
tion des Marchés Publics est
chargé de notifier au Direc-
teur Général de la société
SONITRAV, ainsi qu'à
l'Agence Nigérienne des Al-
locations et des Bourses
(ANAB), la présente décision
qui sera publiée au journal
des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 22 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

**MADAME MAMANE
AMINATA MAÏGA HAMIL**



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.armp-niger.org